

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BELLONIE BOURDILLON SUCCESSEURS

BP 10
97211 Rivière-Pilote

Références : RI.ENV.26-123
Code AIOT : 0022200018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juin 2026 dans l'établissement BELLONIE BOURDILLON SUCCESSEURS implanté La Mauny 97211 Rivière-Pilote. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence à l'établissement suite au rejet de vinasses brutes dans le milieu naturel au niveau des lagunes B et D.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLONIE BOURDILLON SUCCESSEURS
- La Mauny 97211 Rivière-Pilote
- Code AIOT : 0022200018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est la fabrication de rhum à partir de la canne à sucre. Cette activité inclut le broyage des cannes, la distillation et la fermentation du jus, et relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La distillerie, implantée sur un site d'environ 250 hectares, existe depuis 1984.

Sous l'appellation "La Mauny", le site a racheté celui de "Trois Rivières", où la production a cessé en 2004. À la suite de ce rachat, les colonnes à distiller ont été transférées du site de Trois Rivières à La Mauny, tandis que les activités agricoles sont restées sur le site de Trois Rivières. Cette acquisition a marqué la création de l'entité BBS (BELLONIE BOURDILLON SUCCESEURS), regroupant La Mauny, Trois Rivières et Duquesne.

Le site comprend quatre chais :

- Chai 1 : destiné à la présentation et au stockage vieillissement en fûts ;
- Chai 2 : utilisé pour la préparation (réduction de l'alcool),
- Chais 4 et 5 : dédiés au stockage et au vieillissement en fûts et en foudres.

Le site est classé SEVESO seuil bas en raison des quantités d'alcool susceptibles d'être présentes et est autorisé par arrêté préfectoral modifié n° 002975 du 11 décembre 2000.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de traitement des vinasses - Transfert	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Système de traitement des vinasses – Risque de débordement	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jour
3	Système de traitement de vinasses – Lagune D	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Astreinte	/
4	Système de traitement de vinasses - Rejet dans le milieu	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jour
5	Système de traitement de vinasses - Stabilité lagune B	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours puis 1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Système de traitement de vinasses - Étanchéité lagune D	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Système de traitement de vinasses - Capacité de traitement	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
8	Système de traitement de vinasses - Impact sur le milieu	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant le 16 juin 2026
9	Système de traitement de vinasses - Impact sur le sol	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant le 16 juin 2026
10	Système de traitement de vinasses - Évacuation des produits et déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant le 16 juin 2026
11	Système de traitement de vinasses - Rapport d'incident	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	Avant le 1 ^{er} juillet 2026

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

--	--	--	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la semaine 22, une fuite accidentelle de vinasse brute est survenue au niveau des lagunes de l'établissement. En réponse, un arrêté du 1er juin 2026 a été pris pour imposer des mesures d'urgence à l'exploitant. Ces mesures visent à limiter la propagation de la pollution en dehors du site : le pompage de la vinasse vers des lagunes étanches); une évaluation géotechnique au droit de la

lagune B suivi de son confortement, la réalisation d'analyses du cours d'eau et des sols impactés. Si certaines dispositions de l'arrêté du 1er juin 2026 ont été partiellement respectées, des non-conformités persistent. Une partie des vinasses de la lagune D, dont l'étanchéité n'est pas démontrée (non étanche) a été évacuée, mais elles ont été transférées vers une autre lagune non étanche, la lagune C.

Une sanction administrative est proposée à l'encontre de l'exploitant. Par ailleurs, celui-ci est tenu de poursuivre sans délai les actions correctives pour remédier aux non-conformités restantes et éviter toute pollution supplémentaire, y compris à l'intérieur de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de traitement des vinasses – Transfert

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert des vinasses
Prescription contrôlée : La société Bellonnie Bourdillon Successeurs (BBS) exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant ferme l'ensemble des vannes présentes en sortie des lagunes sous 24 heures pour arrêter tout transfert de vinasses.
Constats : Pour rappel la vinasse issue de la distillerie est acheminée vers la lagune A. Cette lagune est destinée au refroidissement et à la décantation de la vinasse. La vinasse est ensuite transférée vers la lagune B pour y subir une aération. Lors du contrôle, il a été constaté l'absence de transfert de vinasses de la lagune A vers la lagune B. Concernant le potentiel transfert de vinasses de la lagune D vers le cours d'eau « la Petite Rivière Pilote » : la vanne en sortie de la lagune D est cadenassée. Des matériaux de type « grave » ont été placés au niveau de la vanne susvisée et de la sortie du canal communiquant entre la lagune D et le milieu afin de pallier toute fuite de vinasse vers le milieu. Par ailleurs, l'exploitant indique que les effluents traités dans la lagune B sont orientés soit vers les filtres plantés soit vers la lagune C pour l'irrigation de champs ou vers la lagune D, habituellement vide. La localisation des vannes en sortie des lagunes A, B et D a fait l'objet de l'inspection. A noter, l'accessibilité aux différentes vannes n'est pas aisée compte tenu de la végétation, de la présence de clôture ou de pente du terrain. Par ailleurs, il n'a pas été possible d'identifier leur positionnement (ouverte ou fermée) au moment du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les vannes permettant l'orientation des effluents entre les différentes lagunes sur le site sont accessibles et font l'objet d'une maintenance régulière. Leur mode positionnement (ouverte ou fermé) est identifié.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Système de traitement des vinasses – Risque de débordement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Lagune d'aération (B)
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant met en place une surveillance renforcée du niveau des lagunes notamment pour détecter au plus tôt tout débordement, ou risque de débordement, au niveau de la lagune B, et mettre en œuvre sans délai les mesures de prévention et de protection nécessaires.
Constats : L'exploitant a diligenté des travaux de confortement de la lagune B, confiés au prestataire ayant initialement conçu la lagune. Ces travaux sont en cours et devraient se terminer à la fin de la semaine 24. Sur recommandation du prestataire, l'exploitant a abaissé le niveau de vinasses présente dans le bassin en pompant les effluents de la lagune B, par pompage vers la lagune C. L'inspection a constaté un abaissement du niveau de vinasses par rapport à son dernier contrôle du 28 mai 2026. D'après l'exploitant, le volume devrait être d'environ 15 000 m³ de vinasses dans la lagune B à l'issue de l'opération de pompage. Les lagunes A, C et D ne présentent pas, au moment de la visite, de risque de débordement. L'exploitant a indiqué que la fin de campagne devrait intervenir d'ici 15 jours. Selon lui, en prenant en compte la production de vinasse, les capacités de traitement des filtres plantés, aucun risque de débordement ne serait à craindre. A date, l'exploitant respecte cette disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera un point hebdomadaire des niveaux des lagunes à minima sur une période de 1 mois notamment au niveau des lagunes A, B et C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Système de traitement de vinasses – Lagune D

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de vinasses
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant renvoie les effluents non traités présents dans la lagune D vers l'une des lagunes étanches dans un délai maximum de 4 jours
Constats : Les effluents non traités de la lagune D transitent vers la lagune C, puis sont dirigés vers une cuve présente au niveau de la distillerie avant d'être acheminés vers la lagune A. Par ailleurs, les effluents de la lagune B sont également vidangés vers la lagune C (cf point n°2). Or, selon l'exploitant, cette lagune C est une mare naturelle dont l'étanchéité n'a pas été démontrée, ce qui représente un risque de pollution potentiel des sols. L'exploitant explique qu'il existerait une incompréhension concernant le terme « lagune étanche » mentionnée dans l'arrêté de mesures d'urgence. Afin de faire face à la situation de la semaine 22 (fuite de vinasse dans le milieu), il a utilisé les moyens présents sur site, à savoir la pompe de la distillerie et la lagune C. Il a mis en place un réseau de tuyauterie entre les lagunes C et D et la cuve intermédiaire de la distillerie afin de limiter la pollution à l'extérieur du site. Cette organisation a permis de contourner une difficulté technique liée à l'impossibilité d'acheminer directement la vinasse brute de la lagune D vers la lagune A, en raison d'un dénivelé de 120 mètres. Cette observation de l'exploitant n'avait pas été mentionnée lors de la phase contradictoire préalable à la signature de l'arrêté de mesures d'urgence. A cette occasion, seul un délai supplémentaire avait été sollicité. Ce délai a été accordée dans l'arrêté de mesures d'urgence. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de vinasse brute dans les lagune C et D. L'exploitant a envoyé, par courriel le 9 juin 2026, des photographies attestant de la vidange complète de la lagune D. La mesure d'urgence relative au renvoi d'effluents non traités présents dans la lagune D vers l'une des lagunes étanches dans un délai maximum de 4 jours n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transférer la vinasse brut présente dans la lagune C vers des lagunes étanches ou tout autre exutoire dans les meilleurs délais. Par courriel en date du 11 juin 2026, l'exploitant indique que, compte tenu de ses capacités actuelles de pompage, une vidange complète de la lagune C ne pourra être effective qu'après un délai minimal de 10 jours. Sous réserve d'éventuels problèmes techniques, l'exploitant sollicite un délai de 15 jours à compter du début des opérations de pompage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Système de traitement de vinasses – Rejet dans le milieu

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion lagune C
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant interdit tout rejet de la lagune C vers le milieu naturel, notamment par irrigation, en l'absence de résultats d'analyse conforme aux dispositions de l'article 5.5.1.1 de l'arrêté du 11 décembre 2000 susvisé.
Constats : La lagune C contient à la fois des eaux pluviales mélangées à de la vinasse brute provenant de la lagune D. L'exploitant a indiqué aucun transfert de la lagune C vers le milieu naturel. Cependant, il précise qu'il s'agit d'une marre naturelle. L'exploitant précise que les filtres plantés peuvent être maintenus sans apport d'eau sur une durée n'excédant pas deux mois, sous réserve des conditions météorologiques. L'exploitant n'est donc pas en mesure de démontrer qu'il respecte cette disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier l'absence de transfert d'effluent aqueux de la lagune C vers le milieu par irrigation. Dans la négative, les effluents susceptibles d'être pollués sont renvoyés vers une lagune étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Système de traitement de vinasses – Stabilité lagune B

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Stabilité de la lagune B
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant s'assure de la stabilité de la lagune B par l'intermédiaire d'une évaluation géotechnique des mouvements de terrain observés et, dans l'attente des conclusions de cette évaluation, met en place des mesures correctives permettant de palier l'absence de matériaux en bordure de la lagune ainsi qu'une surveillance renforcée de l'état de celle-ci, dans un délai

n'excédant pas 7 jours.
Constats : L'inspection a constaté la présence de travaux de confortement au niveau de la lagune B qui devrait s'achever à la fin de la semaine 24. L'exploitant a indiqué qu'en fin de semaine 23, une évaluation géotechnique de la lagune B a eu lieu. Les résultats de cette étude sont attendus sous 15 jours. Cette disposition est donc respectée sous réserve des conclusions de l'évaluation géotechnique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats de l'évaluation géotechnique dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de leur réception. Il devra également s'assurer que les travaux de confortement sont conformes aux éventuelles préconisations issues des conclusions de ladite évaluation. Dans ce même délai, il indiquera si le niveau de remplissage de la lagune doit être réévaluer. Le cas échéant, l'exploitant transmet sous 1 mois les travaux envisagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours puis 1 mois

N° 6 : Système de traitement de vinasses – Étanchéité lagune D

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des lagunes
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de prendre toutes dispositions pour que les effluents non traités ne puissent être rejetés vers le milieu naturel. A cette fin, l'exploitant s'assure de l'étanchéité de la lagune D sous 1 mois.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir interrogé d'anciens agents du site indiquant que la lagune D aurait été bétonnée il y a des années, sans qu'aucun entretien n'ait été réalisé. Il envisage, à terme, de ne plus utiliser la lagune D. Toutefois, l'exploitant a indiqué en début d'inspection que la lagune D a permis de contenir le volume excédentaire des effluents et d'en limiter l'impact sur le milieu naturel. Des prélèvements de sols au droit de la lagune ont eu lieu le 1er juin 2026 afin d'évaluer l'impact du stockage de la vinasse brut sur les sols. Les résultats sont attendus sous 15 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les modalités de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des boues présentes dans la lagune D, suite à l'absence de garantie de son étanchéité et au

stockage de vinasse non traitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Système de traitement de vinasses - capacité de traitement

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de traitement
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de maintenir ou cesser ses activités dans la limite des capacités des lagunes étanches.
Constats : Le site reste en activité. Selon l'exploitant, la lagune A et les filtres plantés pourront absorber les effluents de la lagune B et les vinasses produites jusqu'à la fin de la campagne, prévue en juin 2026. Cependant, la vidange rapide de la lagune C n'était pas prévue. En absence d'une estimation précise de son volume, l'inspection émet des réserves sur la capacité suffisante de la lagune A. De plus, l'exploitant a indiqué que la vidange de la lagune B vers les bassins de filtres plantés ne pourra intervenir qu'après une aération minimum de la vinasse stockée pendant une durée d'au moins 3 semaines. Dans ce cadre, le transfert d'effluents de la lagune A vers la lagune B reste limité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit estimer le volume de la lagune C ainsi que la capacité de traitement associée et la durée de traitement envisagée, afin de limiter tout risque de pollution des sols au droit de la lagune C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Système de traitement de vinasses – impact sur le milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le cours d'eau
Prescription contrôlée :

La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue d'évaluer l'impact sur le milieu naturel : « petite rivière pilote ». Des prélèvements ponctuels des eaux de la « petite rivière pilote » potentiellement impactées par le déversement accidentel sont réalisés en amont et en aval afin d'identifier les substances chimiques émises (phase dissoute et phase particulaire) dans un délai de 24 heures. A minima les paramètres de l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifiés sont analysés. L'exploitant justifie des modalités de prélèvements mises en place pour garantir la représentativité des échantillons. Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection sans dépasser un délai de 15 jours.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mandaté un laboratoire ayant réalisé des prélèvements le 1^{er} juin 2026 en amont et en aval de la distillerie dans la « petite rivière pilote ». L'exploitant reste dans l'attente des résultats. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de coloration du cours d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception, l'exploitant transmet les résultats d'analyses au sein de la « petite rivière pilote » au plus tard le 16 juin 2026. Il en analysera l'impact sur le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Avant le 16 juin 2026

N° 9 : Système de traitement de vinasses – impact sur le sol

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le sol
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue d'évaluer l'impact sur le sol. Des prélèvements du sol potentiellement souillé par le déversement accidentel de vinasses sont réalisés au droit des lagunes B et D ainsi que dans une zone non impactée afin d'identifier une éventuelle signature chimique du débordement de vinasse dans le milieu dans un délai maximum de 24 heures. [...] Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection sans dépasser un délai de 15 jours.

Constats :
L'exploitant a indiqué que des prélèvements de sol ont été réalisés le 1 ^{er} juin 2026. L'exploitant reste dans l'attente des résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dès réception, l'exploitant transmet les résultats d'analyses de sols au droit des lagunes B et D au plus tard le 16 juin 2026. Il en analysera l'impact sur le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Avant le 16 juin 2026

N° 10 : Système de traitement de vinasses – Produits et déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des produits et déchets liés au sinistre
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue d'évacuer les produits et déchets liés au sinistre. L'exploitant ne doit pas réutiliser les terre souillées par le débordement de vinsse sans avoir démontré l'absence de pollution. En cas de pollution, les terres polluées feront l'objet d'une gestion conforme à l'article VI de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé. L'exploitant transmet au plus tard sous 15 jours un programme d'évacuation des terres susceptibles d'entraîner un pollution dans des filières autorisées. L'exploitant veillera à conserver les justificatifs associés aux évacuations.
Constats :
L'exploitant a indiqué qu'il avait pris en compte cette disposition par courriel du 4 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'évacuation des produits et des déchets liés au sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Avant le 16 juin 2026

N° 11 : Système de traitement de vinasses – Rapport d’incident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport
Prescription contrôlée : La société BBS exploitant une usine de production de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit « La Mauny » sur la commune de RIVIERE-PILOTE est tenue de télédéclarer l’incident dans les meilleurs délais et sans excéder un mois à compter de la notification du présent arrêté. [....]
Constats : L’inspection reste dans l’attente du rapport d’incident.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L’exploitant doit respecter les dispositions relatives à la télédéclaration de l’incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : Avant le 1 ^{er} juillet 2026

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE de la visite du 8 juin 2026 de la distillerie BELLONIE BOURDILLON
SUCCESEURS à Rivière- Pilote**



Figure 1: Petite Rivière Pilote en aval de la lagune D



Figure 2: Lagune D

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE de la visite du 8 juin 2026 de la distillerie BELLONIE BOURDILLON
SUCCESEURS à Rivière- Pilote**



Figure 3: Travaux de confortement au niveau de la lagune B



Figure 4: Lagune B

**PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE de la visite du 8 juin 2026 de la distillerie BELLONIE BOURDILLON
SUCCESEURS à Rivière- Pilote**



Figure 5: Lagune A



Figure 6: Lagune C